

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
PARC DE LA GARE  
N° AG-2026-022**

Le Maire de la commune de Villemeux-sur-Eure,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 -1 et suivants, L 2122-24 et suivants,

**Vu** le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**Vu** le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives au aires collectives de jeux,

**Vu** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**Vu** le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

**Vu** les dispositions du code de la santé publique,

**Considérant** qu'il y a lieu de d'instaurer le règlement d'usages du parc paysager « Parc de la Gare », et notamment les aires de jeux collectives et tous les espaces verts publics afin de préserver ces espaces et d'en garantir un usage apaisé dans le respect du végétal, de la faune sauvage et des personnes,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour garantir l'ordre, la salubrité publique ainsi que la sécurité des personnes et des biens dans ce parc,

**Considérant** que l'utilisation de ces espaces doit être compatible avec leur destination,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté n° **AG-2026-005** du 13 mars 2026 portant réglementation du Parc de la Gare est modifié comme suit :

**Article 5 : Accès des moyens de transport**

**5-1** la circulation au sein du Parc de la Gare est exclusivement piétonne, sauf dérogation délivrée par la mairie et/ou sauf exceptions listées ci-après.

La pratique des bicyclettes aux plus de 8 ans, des trottinettes, des cyclomoteurs, motos et de tous véhicules est strictement interdit. La traversée du parc peut s'effectuer pour les vélos et les trottinettes avec l'obligation de descendre du véhicule, pieds à terre.

La pratique des bicyclettes, des draisienne et trottinettes de moins de 8 ans doit se faire à une vitesse maîtrisée sous la surveillance de leurs parents ou de leurs accompagnateurs majeurs sans gêner ou entraver la sécurité des personnes présentes dans le parc.

L'accès est autorisé aux poussettes, jouets non bruyants, aux vélos pour enfants, aux personnes détenteurs d'une dérogation, et aux véhicules de service, de sécurité, de secours.

L'accès est également autorisé aux véhicules affectés au transport de personnes en situation de handicap.

Le stationnement de tout véhicule est interdit.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° **AG-2026-005** du 13 mars 2026 sont inchangées. Le règlement intérieur du Parc de la Gare est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Nogent-le-Roi, la secrétaire générale, le responsable des services techniques, et l'agent de police municipale sont chargés, chacun dans son domaine d'intervention, de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

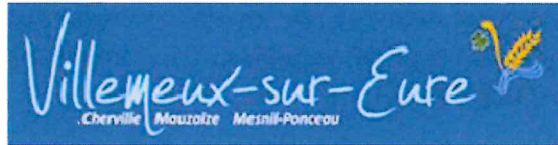
**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Villemeux-sur-Eure.

Fait à Villemeux-sur-Eure, le 07 mai 2026

Le Maire,

Louis ANEST





## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DE LA GARE

### **Article 1 : Champ d'application du présent règlement**

Le présent règlement est applicable aux parcelles du domaine public communal affectées aux espaces verts du Parc de la Gare : les espaces verts, les aires de jeux, et les espaces sportifs de plein air, dont le boulodrome.

Par commodité, tous ces espaces seront appelés Espaces Verts dans le présent règlement.

### **Article 2 : Conditions générales d'accès**

**2-1** Les espaces verts définis à l'article 1er sont des réservoirs de biodiversité qui permettent la vie de la faune et de la flore ; ils permettent de lutter contre le réchauffement climatique et contribuent au bien-être des habitants. À ce titre, ils doivent être respectés et protégés par tous. Ils font partie du patrimoine commun de la commune.

**2-2** Les infractions au présent règlement pourront être constatées par l'agent du service de police municipale, par les officiers et agents de police judiciaire, notamment la gendarmerie, ainsi que par le maire et ses adjoints dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Ils ont la faculté de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent règlement.

Les agents des services techniques exercent également une surveillance des espaces et veillent à l'application du présent règlement.

Les agents municipaux travaillant et/ou présents dans les espaces verts peuvent également rappeler le règlement aux usagers et signaler les infractions.

**2-3** Il est interdit de franchir ou de dégrader les barrières, les clôtures ou les murets installés, même si ces éléments sont déjà endommagés.

**2-4** Les jardins, cours et squares non-clôturés sont accessibles au public en permanence.

L'accès aux parcs, jardins, cours et squares clôturés est soumis à des horaires d'ouverture variables selon les saisons. Ces horaires sont affichés à l'entrée des quatre ouvertures du parc (Rue de la Gruette, Rue du Chemin Latéral, place du Général de Gaulle, rue du Boullay).

**2-5** Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité pour la sécurité du public, en cas de travaux ou pour la protection des espèces animales ou végétales.

**2-6** Accès aux pelouses et aux plantations

**2-6-1** Les pelouses sont accessibles au public, sauf dans les périodes de régénération des plantations ou de floraison des plantes bulbeuses. Un panneau spécifique ou une clôture indique l'inaccessibilité temporaire.

**2-6-2** L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs pour protéger les plantations et la biodiversité.

Les zones fauchées tardivement ou plantées plus densément afin de favoriser la biodiversité et de respecter les cycles des végétaux sont inaccessibles. Ces zones sont signalées par des panneaux quand elles ne peuvent pas être clôturées.

**2-7** En cas d'alerte par les services météorologiques, les espaces verts clos peuvent être temporairement fermés jusqu'à vérification de la sécurité sous les arbres. Dans les espaces ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation.

### **Article 3 : Règles de comportement des usagers**

Le public doit conserver une tenue correcte et un comportement adapté. Il doit respecter l'ordre public et la tranquillité des lieux.

L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de produits stupéfiants, ou autres substances psychoactives (protoxyde d'azote par exemple).

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du parc au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage.

### **Article 4 : Modalités d'accès des animaux**

**4-1** La commune de Villemeux-sur-Eure est engagée pour le bien-être animal, la maltraitance des animaux sauvages et domestiques est formellement interdite.

Les chats et les chiens sont les seuls animaux domestiques autorisés dans le parc.

**4-2** La présence des chiens dans les espaces verts est autorisée sous la responsabilité de leur maître ou des personnes qui en ont la garde. Ils sont sous leur surveillance effective. Aucun recours ne pourra être engagé contre la commune en cas d'incident ou d'accident avec un chien.

Les propriétaires de chiens sont tenus de se conformer à la réglementation sur la déclaration de leur animal et de procéder à leur évaluation comportementale en cas de doute sur leur dangerosité.

**4-3** Les chiens doivent être tenus en laisse dans le parc. La longueur de cette laisse doit être adaptée à la fréquentation du parc, les lisses ne devant pas entraver le passage des piétons.

**4-4** Les chiens au comportement agressif sont tolérés dans les espaces verts, à condition d'être muselés et tenus en laisse courte par une personne majeure, dépositaire de la responsabilité de l'animal.

Ils ne peuvent absolument pas être lâchés, où que ce soit.

Ils sont strictement interdits sur les aires de jeu et de sport, même muselés et en laisse.

Est considéré comme un comportement agressif le fait de grogner, d'aboyer, de tirer fortement sur la laisse ou d'être dans une posture d'attaque envers des humains ou d'autres chiens.

**4-5** Les propriétaires doivent ramasser et évacuer les déjections de leur animal, où qu'il ait fait.

Par respect pour les autres usagers et les jardiniers des espaces verts, toutes les déjections, y compris celles dans l'herbe ou à proximité des plantations doivent être ramassées.

**4-6** Les propriétaires devront veiller à ce que leurs chiens ne dégradent pas les mobiliers et les jeux pour enfants installés pour le loisir de tous et notamment les balançoires.

Il est formellement interdit de laisser son chien mordre l'écorce des arbres afin de préserver leur durée de vie.

De même, il est interdit de laisser son chien courir dans les sous-bois, massifs arbustifs pour ne pas les dégrader, et permettre la survie des espèces vulnérables (hérissons, plantes... ). Les zones clôturées leur sont interdites pour les mêmes raisons.

**4-7** Il est interdit de promener plus de 2 chiens par personne.

**4-8** Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière. Il en est de même pour les animaux agressifs. Leurs propriétaires seront également passibles de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de deuxième classe. Cette infraction sera verbalisée par l'agent de la police municipale.

**4-9** Il est interdit de relâcher des animaux (poissons, serpents, araignées, batraciens, rongeurs, oiseaux...) dans les espaces verts pour ne pas bouleverser les équilibres écologiques en introduisant des prédateurs ou des proies pour les espèces existantes.

**4-10** Pour préserver la biodiversité, il est interdit de capturer des animaux dans les espaces verts, quelle que soit leur taille (insecte, batracien ou œufs de batraciens, oiseau, hérisson, lapin, animal de l'éco pâturage...). Les abris pour animaux et nichoirs à oiseaux ne doivent pas être approchés, touchés ou déplacés.

**4-11** Afin de ne pas attirer les rongeurs, il est interdit de déposer de la nourriture pour les chats errants et les pigeons, sauf dans les endroits prévus à cet effet et autorisés par l'administration.

## **Article 5 : Accès des moyens de transport**

**5-1** la circulation au sein du Parc de la Gare est exclusivement piétonne, sauf dérogation délivrée par la mairie et/ou sauf exceptions listées ci-après.

La pratique des bicyclettes aux plus de 8 ans, des trottinettes, des cyclomoteurs, motos et de tous véhicules est strictement interdit. La traversée du parc peut s'effectuer pour les vélos et les trottinettes avec l'obligation de descendre du véhicule, pieds à terre.

La pratique des bicyclettes, des draisienne et trottinettes de moins de 8 ans doit se faire à une vitesse maîtrisée sous la surveillance de leurs parents ou de leurs accompagnateurs majeurs sans gêner ou entraver la sécurité des personnes présentes dans le parc.

L'accès est autorisé aux poussettes, jouets non bruyants, aux vélos pour enfants, aux personnes détenteurs d'une dérogation, et aux véhicules de service, de sécurité, de secours.

L'accès est également autorisé aux véhicules affectés au transport de personnes en situation de handicap.

Le stationnement de tout véhicule est interdit.

**5-2** Il est strictement interdit de rouler sur les espaces verts et sur les sentiers pour préserver leur état et protéger la végétation.

**5-3** Il est strictement interdit de rouler dans les aires de jeux pour enfant,

**5-4** Il est strictement interdit de rouler sur les équipements et le mobilier de jeux (boulodrome, pétanque, ...).

**5-5** Toute circulation de véhicules ou deux roues motorisés (motos et mini-motos, scooters, etc.) est rigoureusement interdite dans les espaces verts, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la commune de Villemeux-sur-Eure, véhicules de police et de secours).

**5-6** Tout stationnement de véhicules non autorisés dans les espaces verts, sur le parvis ou devant les portails est considéré comme gênant.

**5-7** Par dérogation aux dispositions relatives à l'interdiction de circulation des véhicules, sont autorisés à circuler dans le parc les véhicules des services municipaux, les véhicules de secours et d'intervention, les véhicules des entreprises intervenant pour des travaux, livraisons ou opérations d'entretien.

**5-8** Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas et feux de détresse en fonctionnement.

## **Article 6 : Modalités d'utilisation des aires de jeux**

**6-1** La libre utilisation par les enfants des aires de jeux est placée sous la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la responsabilité.

Il appartient à ces derniers de vérifier que les jeux utilisés par les enfants sont bien adaptés à leur âge. Des panneaux dédiés dans chaque aire de jeux permettent de vérifier cette adéquation.

**6-2.** Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les aires de jeux conformément au décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer collectives de jeux et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage.

**6-3** Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

## **Article 7 : Obligations pour préserver la nature**

**7-1** La cueillette de fleurs sauvages et champignons est interdite pour préserver l'écosystème: montée en graine et ensemencement naturel, alimentation des insectes et oiseaux, protection des arbres par les champignons, etc.

De même, prélever des branchages endommage les arbres et arbustes. La fréquentation importante des espaces verts ne permet pas aux végétaux de se régénérer suffisamment rapidement pour autoriser cette pratique.

**7-2** Il est strictement interdit de déterrer des plantes dans les massifs et de cueillir des fleurs qui sont plantées pour l'agrément de tous.

Il est également interdit de prélever du gazon, de la terre, du terreau ou tout autre matériau ou élément de décoration ou clôture.

## **Article 8 : Activités autorisées**

**8-1** Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les espaces verts conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Conformément à l'article 9 du présent règlement, certaines activités sont soumises à autorisation.

Les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions, et aux équipements, et de nuire aux animaux sont interdits.

Il est notamment interdit de :

- se livrer à toute violence, utiliser des armes de toute nature, y compris frondes, lance-pierre et arcs
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice
- faire du camping ou installer une tente, sauf dans le cadre d'évènements ou de manifestations organisés par la commune
- escalader les constructions, la commune déclinant toute responsabilité en cas de chute
- dégrader les équipements sportifs, les aires de jeux, les bancs, corbeilles et autres aménagements
- dessiner sur le mobilier urbain et sur les arbres, y tracer des tags ou y faire des marques
- se livrer à des activités lucratives, à la distribution de prospectus ou à des jeux d'argent

et s'agissant d'espaces verts, il est nécessaire de protéger particulièrement la végétation ; il est donc interdit, conformément aux articles précédents de :

- casser des branches, faire des prélèvements de végétaux,
- grimper dans les arbres, faire du feu et barbecues,
- rouler sur les espaces enherbés ou piétiner les zones végétalisées,

La pratique du slackline ou l'accrochage de hamac sont strictement interdits.

Les bruits modérés seront acceptés. En revanche, il est interdit d'utiliser des appareils ou instruments de toute nature émettant des sons gênants par leur durée, leur intensité ou leur caractère agressif.

Les usagers sont tenus de veiller à ne pas troubler la tranquillité publique des lieux. A partir de 20h pendant la période estivale, le volume sonore de toute activité doit être baissé afin de préserver la quiétude voisinage.

A partir des horaires de fermeture du parc, tels qu'affichés à l'entrée du site selon la période de l'année, toute nuisance sonore doit cesser et les usagers sont tenus de quitter les lieux.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui seront punis d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe. Le constat de l'infraction se fait sans mesure acoustique. L'infraction sera verbalisée par la police municipale ou la gendarmerie.

## **8-2 Jeux à caractère sportifs**

**8-2-1** La pratique des jeux de ballons est tolérée tant qu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public, qu'elle n'a pas de caractère sportif intensif et qu'elle ne risque pas d'endommager les végétaux. Les chaussures à crampons sont interdites.

**8-2-2** Les jeux de boules et de palets, de quilles, de môleky et jeux similaires sont autorisés uniquement sur les emplacements aménagés à cet effet (boulodrome).

### **8-2-3 Pique-nique**

Le pique-nique n'est pas autorisé.

## **Article 9 : Obligations de propreté et d'hygiène**

**9-1** Le public est tenu de respecter la propreté des lieux.

Les mégots, papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les poubelles, même les épluchures de fruits et les mouchoirs qui se dégradent trop lentement pour rester à la vue des promeneurs.

Lorsque les poubelles sont pleines, les détritiques doivent être ramenés par l'utilisateur chez lui pour éviter leur dispersion dans les espaces verts.

**9-2** Il est interdit de cracher, uriner, ou déféquer dans les espaces verts, par respect pour les agents des services techniques qui entretiennent ces espaces.

## **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du règlement entraînera un rappel à l'ordre par la police municipale, et les agents des services techniques qui pourront appeler en renfort les forces de l'ordre, la gendarmerie.

Les infractions et les dégradations sur les végétaux ou mobiliers sont passibles d'une verbalisation.

## **Article 11 – Assurances**

Les utilisateurs doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

## **Article 12 : Modalités d'exécution du présent règlement**

Le présent règlement sera consultable dans son intégralité sur le site internet de la commune de Villemeux sur Eure.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Nogent-le-Roi, la secrétaire générale, le responsable des services techniques, et l'agent de police municipale sont chargés, chacun dans son domaine d'intervention, de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

## **Article 13 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Villemeux-sur-Eure.